

Par décret n° 96-297 du 24 février 1996.

Le docteur Chebbi Mohamed Lakhddhar, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Abderrahmen Mami de l'Ariana, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er mai 1996.

Par décret n° 96-298 du 24 février 1996.

Le docteur Ghachem Abdelaziz, professeur agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er mai 1996.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATION

Par décret n° 96-299 du 24 février 1996.

Monsieur Mohamed Kerkeni, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Nabeul.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

Arrêté des ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat du 26 février 1996, portant approbation du plan d'aménagement de détail de la zone de "Ardh Meherzia" (gouvernorat de Tunis).

Les ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat,
Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment les articles 20 et 22 de ce code,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et notamment l'article 89,

Vu le décret du 30 août 1858, portant création de la commune de Tunis,

Vu le décret n° 80-734 du 28 mai 1980, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement de détail,

Vu le décret n° 86-647 du 30 juin 1986, relatif à la création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 91-83 du 11 janvier 1991, portant révision du plan d'aménagement de la commune de Tunis,

Vu la délibération du conseil municipal de Tunis en date du 19 janvier 1989,

Arrêtent :

Article premier. - Sont approuvés le plan d'aménagement de détail et les règles générales d'utilisation des sols annexés au présent arrêté et concernant la zone de "Ardh Meherzia".

Art. 2. - Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de détail et les règles générales d'utilisation des sols de la zone de "Ardh meherzia" sont déclarés d'utilité publique,

Art. 3. - le plan d'aménagement de détail et les règles générales d'utilisation des sols de la zone de "Ardh meherzia" visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la municipalité de Tunis.

Tunis, le 26 février 1996.

Le Ministre de l'Intérieur

Mohamed Jegham

Le Ministre de l'Equipement et de l'Habitat

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 96-300 du 24 février 1996, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures arboricoles au titre de la campagne 1994/1995.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,

Vu le décret n° 77-655 du 15 août 1977, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures arboricoles et notamment son article 3,

Décrète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures arboricoles au titre de la campagne 1994/1995 est décerné au gouvernorat de Jendouba.

Art. 2. - Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Jendouba :

Noms et Prénoms	Imada	Délégation	Gouvernorat	Montant
M'Naouar Kouki	Brahmi	Bou Salem	Jendouba	1 000 dinars
Moncef El Echi	Somrane	Bou Salem	Jendouba	1 000 dinars
Taïeb Somrani	Somrane	Bou Salem	Jendouba	1 000 dinars
Mustapha Sakouhi	Beldia	Bou Salem	Jendouba	1 000 dinars
Miled Chaouali	Bou Salem	Bou Salem	Jendouba	1 000 dinars
Total				5 000 dinars

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 février 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 96-301 du 24 février 1996.

Monsieur Ali Ridha Maâmouri, ingénieur général au ministère de l'agriculture est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er avril 1996.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des communications du 26 février 1996.

Monsieur Boumaïza Mohamed, ingénieur général, chargé de mission au ministère des communications est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du centre d'études et de recherches des télécommunications.

Par arrêté du ministre des communications du 26 février 1996.

Monsieur Ridha Guellouz, ingénieur principal au ministère des communications est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office national des télécommunications, et ce en remplacement de Monsieur Hadj Gley.

Par arrêté du ministre des communications du 26 février 1996.

Monsieur Hadj Gley, conseiller des services publics est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion, et ce en remplacement de Monsieur Zitoun Hassoumi.

Par arrêté du ministre des communications du 26 février 1996.

Monsieur Larbi Fethi, contrôleur général, chef de l'inspection générale au ministère des communications, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du centre d'études et de recherches des télécommunications, et ce en remplacement de Monsieur Zitoun Hassoumi.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATION

Par décret n° 96-302 du 24 février 1996.

Monsieur Mohamed Allouche, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général de l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport et ce à compter du 15 février 1996.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 février 1996, portant homologation de la norme tunisienne relative à la chaux hydraulique naturelle.

Le ministre de l'industrie,

-Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu le décret n° 85-665 du 27 avril 1985, relatif au système de certification de conformité aux normes,

Vu le décret n° 95-2436 du 11 décembre 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être attribuées aux usagers par les services et les entreprises publiques relevant du ministère de l'industrie,

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncé au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Arrête :

Article premier. - Est homologuée la norme tunisienne :

NT 47.03 (1995) : Liants hydrauliques - Chaux hydrauliques naturelles (CHN)

Art. 2. - La norme visée à l'article premier du présent arrêté, est d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 susvisée, la référence à la norme homologuée, citée à l'article premier du présent arrêté ou la mention explicite de son application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les conseils régionaux, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. - La norme fixée à l'article premier du présent arrêté prend effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République Tunisienne.

Art. 4. - La chaux objet de la norme visée à l'article premier du présent arrêté est soumise au régime de la marque nationale de conformité aux normes tel que prévu par le décret n° 85-665 du 27 avril 1985 susvisé.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié dans la rubrique officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 26 février 1996.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui